



Procès-Verbal

Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 4 novembre 2019

Président : D. DRESCOT.

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), P. BERTHAUD (CTR Formation), E. BERTIN, JL. HAUS-SLER (GEF), A. JOUVE, P. MICHALLET, A. MORNAND, D. RAYMOND (membres du conseil de ligue), P. SAGE (UNECATEF).

Membres excusés : G. BUER (CTR Formation), R. SEUX (DTR).

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

SECTION STATUT

Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

La Commission informe les clubs que les sanctions relatives à la désignation, aux obligations d'encadrement ainsi que celles relatives au suivi de la présence des entraîneurs/éducateurs sur le banc des clubs participant aux compétitions : Féminines (R1 et R2), jeunes et Futsal (R1 et R2) seront traitées lors de la prochaine réunion de la C.R.S.E.E.F. du 16 décembre 2019 et paraîtront donc ultérieurement.

Avant d'approuver les procès-verbaux de la réunion du 23 septembre 2019, la Commission apporte les rectificatifs suivants concernant le procès-verbal spécifique au suivi de la présence sur le banc des éducateurs / entraîneurs :

U.S. BLAVOZY (R1 Poule A) :

La commission, après avoir été informée par le club d'un problème rencontré lors de l'établissement de la FMI de la rencontre de Championnat n°4 du 18/09/19,

Après avoir pris connaissance des commentaires émis par M. Dominique CUOQ, arbitre central de la rencontre et de M. Gérard BOUAT, délégué principal de la rencontre,

Constate que le club n'était pas en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Anthony MARQUEZ, en charge de l'équipe évoluant en R1 Poule A.

De ce fait, elle décide d'annuler la sanction financière prise à l'encontre du club en date du 23 septembre 2019 pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (U20 R1) :

La commission, après vérification au fichier des sanctions disciplinaires,
Constate que le club n'était pas en infraction pour la journée de Championnat n° 1 du 08/09/19.
De ce fait, elle décide d'annuler la sanction financière prise à l'encontre du club en date du 23 septembre 2019 pour absence du banc de touche de l'éducateur

1 / Approbation des procès-verbaux du 23 septembre 2019 :

Après avoir apporté les rectificatifs ci-dessus, les procès-verbaux du 23 septembre 2019 sont approuvés à l'unanimité.

2 / Correspondances diverses - Informations :

Courriel de M. Philippe ROZ (A.S. MONTFERRAND – U15 R1) reçu le 22/09/19 : lu et noté.

Courrier de la Direction des sports reçu le 25 octobre 2019 : lu et noté.

3 / Demandes de dérogation :

AIN SUD FOOT (N3) : Demande de dérogation en faveur de M. Hervé YVARS.
Avis favorable transmis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

ENTENTE SPORTIVE NORD DROME (R2 Féminine Poule D) : Demande de dérogation en faveur de M. Simon CESA.

Considérant que M. Simon CESA ne possède aucun diplôme.

Considérant qu'il a permis à l'équipe féminine de l'ENTENTE SPORTIVE NORD DROME d'accéder au niveau R2 F.

Conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accordera la dérogation dès réception d'un engagement écrit de M. Simon CESA à effectuer la formation et la certification du CFF3 (niveau de diplôme requis pour encadrer la R2 Féminine) au cours de la saison 2019-2020 et sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

ENTENTE SPORTIVE NORD DROME (R2 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. Mounir ZEKRI.

Considérant que M. Mounir ZEKRI est titulaire du module Futsal Initiation, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour encadrer (Futsal de Base certifié) pour encadrer l'équipe senior de l'ENTENTE NORD DROME évoluant en R2 Futsal

Considérant qu'il a permis à l'équipe senior Futsal de l'ENTENTE SPORTIVE NORD DROME d'accéder au niveau R2.

Conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accordera la dérogation dès réception d'un engagement écrit de M. Mounir ZEKRI à effectuer la formation et la certification du Futsal de Base (niveau de diplôme requis pour encadrer les équipes de R2 futsal) au cours de la saison 2019-2020 et sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du Futsal de Base avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

F.C. CLERMONT METROPOLE (R2 Futsal Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Victor FERREIRA.

Considérant que M. Victor FERREIRA ne possède aucun diplôme.

Attendu qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la formation et la certification du Futsal de Base au cours de la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Victor FERREIRA puisse encadrer l'équipe sénior futsal du F.C. CLERMONT METROPOLE évoluant en R2 Poule A (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du Futsal de Base avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

S.C. BILLOM (R2 Féminine Poule A) : Demande de dérogation en faveur de Mme Brigitte JUDON.

Considérant que Mme Brigitte JUDON possède l'Initiateur 1 ainsi que les 2 modules du CFF3 (non certifié), elle ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 certifié) pour encadrer l'équipe senior féminine du S.C. BILLOM évoluant en R2 F.

Attendu qu'elle s'est engagée par écrit à passer la certification du CFF3 dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que Mme Brigitte JUDON puisse encadrer l'équipe senior féminine du S.C. BILLOM évoluant en R2 F (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football), sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducatrice dans ses fonctions.

F.C. NIVOLET (U14 R1 Niveau B Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Théodore MOUDERY.

Considérant que M. Théodore MOUDERY possède l'Initiateur 1 ainsi que les 2 modules du CFF2 (non certifié), il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour encadrer l'équipe de jeunes du F.C. NIVOLET évoluant en U14 R1.

Attendu qu'il est inscrit à la certification du CFF2 ayant lieu le 6 novembre 2019.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Théodore MOUDERY puisse encadrer l'équipe jeune du F.C. NIVOLET évoluant en U14 R1 (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football), sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF2 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

A. FUTSAL VAULX EN VELIN (R1 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. Kambe SEPPA TITTY.

Considérant que M. Kambe SEPPA TITTY possède l'Initiateur 1 et les 2 modules du Futsal de Base (non certifié), il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour encadrer l'équipe senior futsal de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN évoluant en R1 Futsal.

Attendu qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la certification du Futsal de Base dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Kambe SEPPA TITTY puisse encadrer l'équipe sénior futsal de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN évoluant en R1 Futsal (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la certification du Futsal de Base avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

SUIVI DE DOSSIERS :

AMATEUR LYON FUTSAL (Futsal R1) : Demande de poursuite de la dérogation accordée en 2018-2019 à M. Christ ELEKA.

La Commission accuse réception de l'engagement écrit à certifier son Futsal de Base dans le courant de la saison 2019-2020 formulé par M. Christ ELEKA.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Christ ELEKA puisse encadrer l'équipe senior futsal de AMATEUR LYON FUTSAL évoluant en R1 Futsal sous réserve de sa participation effective à la certification du FSALB avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

U.S. NANTUATIENNE (Senior R3 Poule E) : Rappel de la décision prise par la C.R.S.E.E.F. lors de sa réunion du 19 août 2019 :

« Demande de poursuite de la dérogation accordée à M. Filipe NUNES lors de la saison 2018-2019.

En application de l'article 5.4 du statut régional, la Commission accorde la poursuite de la dérogation au club U.S. NANTUATIENNE pour la saison 2019-2020, sous réserve que M. Filipe NUNES certifie son CFF3 avant le 27/10/2019.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions. »

Attendu que M. Filipe NUNES n'a pas, à la date butoir définie par la C.R.S.E.E.F., certifié son CFF3.

Considérant qu'une certification du CFF3 était proposée par le District de l'Ain en date du 26 octobre 2019 et que M. Filipe NUNES ne s'est pas inscrit à cette certification.

La C.R.S.E.E.F informe le club de l'U.S. NANTUATIENNE qu'à compter du 28 octobre 2019, il est en infraction avec le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football et lui précise qu'il doit désigner un éducateur/entraîneur titulaire à minima du CFF3 afin de se mettre en conformité avec les obligations du présent statut.

La Commission précise que pour toutes les demandes de dérogations accordées et conditionnées à la participation et/ou certification d'un diplôme, elle se réserve le droit de veiller à la réalisation des engagements pris par les éducateurs / éducatrices à l'issue de la saison 2019-2020 et informe les clubs qu'en cas de manquement à ces engagements, elle pourra être amenée à prendre des sanctions par rétroaction.

4 / Obligations d'encadrement pour la saison 2019-2020 :

Rappel des obligations d'encadrement pour la saison 2019-2020 suite à l'A.G. du 29 juin 2019 (article 12 du statut fédéral et 1 du statut régional) :

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF 3	
R1 Jeunes	CFF 2	
R1 et R2 Féminines	CFF 3	
Futsal R1 et R2	Futsal Base	

5 / Obligations d'encadrement et désignations:

➤ **Rappels réglementaires.**

STATUT FEDERAL

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Challenge National Féminin U19 ;
- France Féminin de D1 et de D2 ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

3. Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

STATUT REGIONNAL

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EDUCATEUR

2.1 - Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

2.2 - Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et est absent du banc de touche.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues,
- encoure la sanction sportive prévue.

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

➤ Courriers / courriels reçus.

FOOTBALL CLUB DU CHERAN (R1 Féminine Poule B) : courriel du 13/09/19 – lu et noté.

ENTENTE SPORTIVE NORD DROME (R2 Féminine Poule D et R2 Futsal Poule B) : courriel reçu le 27/09/19 – lu et noté.

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE (R3 Poule D) : courriel du 03/10/19 – lu et noté.

E.S. DE MANIVAL A. ST ISMIER (R3 Poule F, U20 R2, U18 R2 et U16 R1 Poule A) : courriel du 23/09/19 – lu et noté.

U.S. MOZAC (R3 Poule C) : courriel reçu le 26/09/19 – lu et noté.

F.C. ROCHE ST GENEST (R2 Poule C) : courriels reçus les 03/10, 14/10, 23/10, 25/10 et 31/10/19.
Considérant qu'à ce jour, M. Simon BROSSIER ne possède pas de licence (technique) pour la saison 2019-2020, il ne peut donc pas être désigné officiellement comme entraîneur principal de l'équipe senior du F.C. ROCHE SAINT GENEST évoluant en R2 Poule C.

Attendu que M. Clément PEILLON, désigné comme entraîneur adjoint de ladite équipe, ne possède pas le niveau de diplôme requis pour encadrer une équipe évoluant en R2 (BEF à minima) et que sa situation (titulaire du CFF3) ne répond pas aux conditions de dérogation prévues à l'article 12.3.c (promotion interne).

La C.R.S.E.E.F. considère que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire au minimum du BEF en charge de l'équipe évoluant en R2.

La C.R.S.E.E.F. indique au club du F.C. ROCHE SAINT GENEST qu'il doit donc impérativement désigner, dans les plus brefs délais, un entraîneur principal titulaire à minima du BEF afin de se mettre en conformité avec le statut fédéral.

R.C. VICHY (R1 Poule A) : courriel des 14/10 et 30/10/19.

Considérant les informations transmises par le club R.C. VICHY sur la situation de M. Julien ROBINET. Considérant que la licence Technique Régionale de M. Julien ROBINET ne pouvait être délivrée sans l'établissement d'un contrat de travail (article 12 du statut fédéral).

Après avis pris auprès de la C.F.S.E.E.F.,

La C.R.S.E.E.F. considère que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire au minimum du BEF en charge de l'équipe évoluant en R1.

La C.R.S.E.E.F. indique au club du R.C VICHY qu'il doit donc impérativement désigner, dans les plus brefs délais, un entraîneur principal titulaire à minima du BEF afin de se mettre en conformité avec le statut fédéral.

F.C. ALLY MAURIAC (R2 Poule A) : La Commission prend connaissance du courrier du 28/10/19 faisant réponse à sa demande d'explications parue dans le procès-verbal du 23 septembre 2019 - Lu et noté.

➤ **Suivi des désignations et obligations d'encadrement.**

R.C. VICHY (R1 A) :

Faisant suite à la situation du club évoquée plus haut concernant son encadrement.

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 5 du 28/09/19

Des FMI des journées de Championnat :

- n° 6 du 05/10/19
- n° 7 du 19/10/19

Et de la FMI de la journée de Coupe L'AURA Foot :

- n°2 du 13/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire au minimum du BEF en charge de l'équipe évoluant en R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 170 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 680€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n° 6 et 7) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 2 points.

F.C LIMONEST (R1 B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 5 du 06/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire au minimum du BEF en charge de l'équipe évoluant en R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 170 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 170€

F.C. ROCHE SAINT GENEST (R2 C) :

Faisant suite à la situation du club évoquée plus haut concernant son encadrement.

La commission prend connaissance des FMI des journées de Coupe de France :

- n° 6 du 13/10/19
- n°7 du 26/10/19

Et de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 4 du 20/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire au minimum du BEF en charge de l'équipe évoluant en R2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 85 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 255€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n°4) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 1 point.

F.C. DU FORON (R3 F) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Coupe de France :

- n° 5 du 29/09/19
- n° 6 du 13/10/19

Et des FMI des journées de Championnat :

- n° 3 du 06/10/19
- n° 4 du 20/10/19
- n° 5 du 27/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire au minimum du CFF3 en charge de l'équipe évoluant en R3.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 125€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n° 3, 4 et 5) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 3 points.

ET. S. TRINITE LYON (R3 J) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Coupe LAuRAFoot:

- n° 1 du 29/09/19
- n° 2 du 13/10/19

Et des FMI des journées de Championnat :

- n° 3 du 06/10/19
- n° 4 du 20/10/19
- n° 5 du 27/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire au minimum du CFF3 en charge de l'équipe évoluant en R3.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 125€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n° 3, 4 et 5) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 3 points.

- **Les clubs listés ci-dessous ne sont pas en règle (à la date du 4 novembre 2019) avec la désignation des éducateurs et avec l'obligation d'encadrement des clubs (articles 12 et 13 du Statut Fédéral et articles 1 et 2 du Statut Régional).**

R1 Poule A : R.C. VICHY

R2 Poule C : F.C. ROCHE SAINT GENEST

R3 Poule E : U.S. NANTUATIENNE

R3 Poule F : F.C. DU FORON

R3 Poule J : ET.S. TRINITE LYON

U16 R1 Poule A : F.C. VAULX EN VELIN

U16 R1 Poule B : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE

U14 R1 Niveau B Poule A : A.S. DE LYON MONTCHAT

U14 R1 Niveau B Poule B : ANDREZIEUX BOUTHEON

FUTSAL R1 : CALUIRE F.C.
L'OUVERTURE
VIE ET PARTAGE

FUTSAL R2 Poule A : ET. S. FUTSAL ANDREZIEUX
F.C. LIMONEST SAINT DIDIER
FUTSAL COURNON
VAULX EN VELIN FUTSAL

FUTSAL R2 Poule B : E.S. NORD DROME
FUTSAL ESPOIR 38
FUTSAL LAC D'ANNECY
FUTSAL R.C. ALPIN
FUTSAL SAONE MONT D'OR
FUTSAL BOURGET UNITED
FUTSALL DES GEANTS
SUD AZERGUES FOOT
VALENCE F.C.

R2 Féminine Poule A : AUZON AZERAT A.C.
CUSSET S.C.A.
DOMERAT A.S.
F.C. ALLY MAURIAC

R2 Féminine Poule B : A.S. CHADRAC
EVEIL DE LYON FOOTBALL
A.S. MONTMERLE
RIORGES F.C.

R2 Féminine Poule D : E.S. NORD DROME

DEMANDE D'EXPLICATIONS :

U.S. BLAVOZY (R1 Poule A) : La Commission, après avoir pris connaissance de différents articles de presse, articles sur internet, etc.

Rappelle au club l'article 13bis (effectivité de la fonction d'entraîneur) du statut fédéral. Par conséquent, elle demande au club des explications concernant les rôles réellement tenus par M. Thomas LHOSTE et M. Anthony MARQUEZ inscrits sur les feuilles de match de l'équipe évoluant en R1 Poule A.

Elle précise qu'en cas d'absence d'explications, elle pourra prononcer des sanctions financières (retrait de point éventuel), conformément à l'article 13bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

6 / Présence sur le banc :

➤ **Rappels réglementaires.**

STATUT FEDERAL :

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée ;

- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, **R1, R2**, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un CFF2 ou CFF3.

STATUT REGIONAL :

Article 4 – Présence sur le banc

4.1 - A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation **devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles**, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. **Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.**

Comme prévu aussi par l'article 43 des Règlements Généraux de la ligue, la vérification de la présence de l'éducateur inscrit sur la feuille de match s'effectue par l'arbitre et/ou le délégué. La présence ou l'absence de l'éducateur sera obligatoirement mentionnée sur la feuille de match et/ou sur le rapport du délégué.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur.

4.2 - Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

4.3 - **Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par écrit (courrier ou courrier électronique depuis leur messagerie officielle), des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

➤ **Absences excusées**

N3

A.S. LYON DUCHERE : courriel du 23/09/19 – Transmis à la C.F.E.E.F..

R2

S.C. CRUASSIEN : courriel du 18/10/19 – absence de M. Simon CARMIGNANI (remplacé par M. DEBUSSCHERE Maxime) pour la rencontre de Championnat du 19/10/19.

U.S. FEILLENS : courriel du 19/10/19 – absence de M. Fabien BRIDON pour la rencontre de Championnat du 19/10/19.

A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS : courriel du 21/10/19 – absence de M. Michel LAURENT pour la rencontre de Championnat du 20/10/19.

ENT. S. DE TARENTOISE : courriel du 28/10/19 – absence de M. Franck VASSE (remplacé par MM. Bertrand PAUTOT et Vincent JEANDET) pour la rencontre de Championnat du 27/10/19.

R3

U.S. MARINGUOISE : courriels des 20/09, 04/10, 16/10 et 24/10/19 – absences de M. Ludovic CHEVALERIAS pour les rencontres de Championnat des 21/09, 05/10, 19/10 et 26/10/19.

U.S. SANFLORAINE : courriel du 11/10/19 – absence de M. Alain RICHAUD pour la rencontre en Coupe LAuRAFoot du 13/10/19.

BEZENET DOYET FOOTBALL : courriel du 22/10/19 – absence de M. Medhi YASSINE pour la rencontre de Championnat du 26/10.

U15 R1

A.S. MONTFERRAND : courriel du 27/09/19 – absence de M. Cyril BOUYER pour les rencontres de Championnat des 28/09, 06/10 et 13/10/19.

➤ Suivi des présences pendant les rencontres et sanctions.

U.S VIC LE COMTE (R2 Poule A) :

La commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Championnat :

- n° 5 du 27/10/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Hoihib KHERROUBI, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

E.S. ST GERMINOISE (R3 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 3 du 05/10/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Sébastien MANLHIOT, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

O. RUOMSOIS (R3 Poule H) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 4 du 20/10/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jean-Marc MOULIN, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule H.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

AIN SUD FOOT (R3 Poule I) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe LAuRAFoot :

- n° 1 du 29/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Olivier LAVIOLLETTE, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule I.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

7 / Formation continue :

La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du plan fédéral de formation professionnelle continue (article 6 du Statut Fédéral).

La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

- **DEYGAS** Yann (DOMTAC F.C.)
- **GALVAING** Jérôme (ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT)
- **GRIVEAU** Steve (ALLEX CHABRILLAN EURRE F.C.)
- **KUNTGEN** Antoine (LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE)
- **LAVARENNE** Laurent (C. OM. CHATEAUNEVOIS)
- **NAJI** Driss (A.S. BERG HELVIE)
- **PARUCH** Bernard (F.C. ROCHE SAINT GENEST)
- **VICENTE** Fabien (A.S. DE MONTCHAT LYON)

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue **avant la fin de la saison 2019-2020** :

- **AYACHE** Kevin (A.S. VILLEFONTAINE)
- **BATAILLE** Stéphane (A.L. ST MAURICE L'EXIL)
- **BLANC** Alexis (F.C. ANNONAY)
- **BONNAZ** François (JONQUILLE S. REIGNIER)
- **BOUILLET** Sunny (F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX)
- **BOUNOUAR** Chérif (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)
- **BRUYAS** Jordan (O. CENTRE ARDECHE)
- **CANT** Damien (AIX F.C.)
- **COLOMBIE** Théo (SUD AZERGUES FOOT)
- **DOUMBIA** Mamadou (LYON DUCHERE A.S.)
- **FABREGUE** Raphaël (U.S. ANNEMASSE)
- **FAYOLLAT** Yann (A.C. SEYSSINET PARISET)
- **FLAUTO** Sylvain (F.C. RHONE VALLEE)
- **GIACOMELLI** David (U.S. ARGONAY)
- **GNANHOUAN** Sébastien (ET. S. SEYNOD)
- **KACI** Ali (F.C. ST ETIENNE)

- **LEGROS** Cyril (F.C. COTE ST ANDRE)
- **MILOUDI** Salah Edine (LYON DUCHERE A.S.)
- **MOULIN** Loïc (O. ST ETIENNE)
- **NOAILLY** Manon (CEBAZAT SP.)
- **NOUARA** Rabah (A.S. VALENSOLLES)
- **PANAZZA** Sébastien (E.S. VEAUCHE)
- **PERRIN** Michel (O. ST ETIENNE)
- **PITRE** Philippe (A.S. D'ATTIGNAT)
- **PORTIER** Isabelle (C.S. AMPHION PUBLIER)
- **RENAUD** Sébastien (O. LYONNAIS)
- **ROCHE** Sébastien (ENT S. VAL DE SAONE)
- **SALAM** Vincent David (F.C. VILLEFRANCHE)
- **SAN JOSE** David (F.C. RHONE VALLEE)
- **SETTOUL** Salim (U.S. GERZATOISE)
- **SOLTERMANN** Florian (A.S. D'UGINE)
- **VIALLET** Mickael (F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR)
- **VOTTE** Joel (OC D'EYBENS)

Les prochains stages auront lieu les :

- **11 et 12 février 2020 à GUILHERAND-GRANGES (07)**
- **24 et 25 février 2020 à ANDREZIEUX (42)**
- **27 et 28 février 2020 à LYON (Tola Vologe)**
- **10 et 11 mars 2020 à CEYRAT (63)**

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formation : formations@laurafoot.fff.fr

Liste des éducateurs ayant participé à la session de F.P.C. les 23 et 24 septembre 2019 à Lyon :

- **BEZY** Pierre
- **BOURDIER** Alexis
- **BRIDON** Fabien
- **CALAS** Frédéric
- **DE MICHELIS** Vincent
- **DELAGE** Alexandre
- **DELALE** Stéphane
- **DESCHAMPS** Sébastien
- **DEYRAIL** Alain
- **DURAND** Hugo
- **GUILLOT** Xavier
- **IDALGO** Martin
- **JENESTIER** Mickaël
- **MATHIEU** Eddy
- **PICOT** Nathan
- **RAILLARD** David
- **RASPAIL** Cyril (reste 1 journée à effectuer en février 2020)
- **ROBINET** Julien

Liste des éducateurs ayant participé à la session de F.P.C. les 25 et 26 octobre 2019 à Rumilly :

- **ALMEIDA ALVES** Abel
- **AOUEDJ** Lakhdar
- **BARBALAT** Laurent
- **CAUNDAY** Deven
- **CHAGOUBI** Mohamed
- **DA COSTA** Jason
- **GOMES** Secundino
- **GRANGER** Christophe
- **GRASSI** Mathieu
- **IMBERT** Philippe
- **KOTZAMANIDIS** Nicolas
- **NDIAYE** Jacques
- **POTHIN** Giovanni
- **STEVENIN** Frédéric
- **SUBASI** Ozkan
- **VANGELISTA** Eric
- **ZOLLER** Warren (reste 1 journée à effectuer avant juin 2020)

8 / Section équivalences :

Dossiers validés (BEF) :

- ANGELIER LEPLAN Frédéric
- DEYRAIL Alain
- MATHIRON Laurent
- PLANCHE Karl
- VACHON Eddie

Rappel : Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Date prochaine CRSEEF : lundi 16 décembre 2019 à 19h00.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire de séance,

R. AYMARD